



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions d'une autorisation environnementale

**Parc éolien des Moulins de la Cologne
Aérogénérateurs E1, E3, E4 et E5 et un poste de livraison
à CARTIGNY et HANCOURT
exploités par la SAS PARC ÉOLIEN DES MOULINS DE LA COLOGNE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VII, chapitre I ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août au 30 septembre 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 mai 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 août 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E6 et E7 et un poste de livraison et portant refus d'autorisation environnementale d'exploiter les aérogénérateurs E1 à E5 et un poste de livraison à CARTIGNY et HANCOURT sollicitée par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2017 et complétée le 18 décembre 2020 par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, dont le siège social est sis 8 rue Auber 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,4 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendues, le 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport du 19 mars 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, envoyés le 4 novembre 2021 à la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France du 16 juin 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 12 juillet 2017 confirmé par courriel du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, Service environnement et littoral / Bureau des politiques de l'eau et des territoires, du 28 janvier 2021 : défavorable pour les éoliennes E1 à E5 et favorable avec réserve pour les éoliennes E6 et E7 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commonwealth War Graves Commission du 4 juin 2021 : favorable pour les éoliennes E1 à E5 et défavorable pour les éoliennes E6 et E7 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de communes consultées ;

Vu l'arrêt n°22DA02025 du 21 septembre 2023 par laquelle la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai a décidé d'une part, d'annuler l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant refus de délivrer à la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne l'autorisation environnementale pour les éoliennes E1, E3 à E5 ainsi que pour un poste de livraison à CARTIGNY et HANCOURT et d'autre part d'accorder à la SAS Parc éolien des Moulins de Cologne l'autorisation sollicitée, à l'exception de celle concernant l'exploitation de l'éolienne E2, qui sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, fixées par la préfète de la Somme dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne par courrier du 18 décembre 2023 reçu le 20 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne sur ce projet d'arrêté, présentées par courrier du 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée susvisée ;
2. l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
4. l'étude écologique montre que l'activité mesurée des chiroptères sur le secteur s'étend entre le 1^{er} avril et le 15 novembre 2020, pour des vitesses de vents allant jusqu'à 8 m/s et des températures de 7 °C ;
5. l'étude ne précise pas les contacts recensés durant l'heure précédant le coucher du soleil et durant l'heure suivant le soleil ;
6. il est possible que les espèces de haut-vol observées soient actives même à des vents élevés (10 ou 11 m/s) ;
7. pour assurer la préservation des chiroptères, il est nécessaire de prescrire un plan d'arrêt des machines pour toutes les éoliennes ;
8. compte-tenu du départ tardif des inventaires (mi-avril pour les premiers), le plan d'arrêt des machines doit être prévu dès mi-mars ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 51113-1 de code et de l'article L. 554 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, dont le siège social est situé 8 rue Auber – 75009 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du titre I du présent arrêté par décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 21 septembre 2023, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Éolienne E1	Cartigny	La Remise Neuve	X 24	702482,84	6979873,41
Éolienne E3	Cartigny	Le Reposoir	X 81	703191,38	6979449,48
Eolienne E4	Cartigny	Le Reposoir	X 90	703598,74	6979298,34
Éolienne E5	Hancourt	A la motte de Belloy	X 12	704175,88	6979253,26
Poste de livraison 1	Cartigny	Le Reposoir	X 79	702936,81	6979287,79

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale en bout de pale : 178,5mètres Hauteur du mât: 120 mètres Puissance unitaire max : 3,4 MW Puissance totale installée : 13,6 MW

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, s'élève donc à :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 4 * (75\,000 + 25\,000 * (3,4-2)) = 440\,000 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières est de 440 000 (quatre cents quarante mille) euros pour quatre aérogénérateurs de 3,4 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susmentionné.

Article 3 - Mesures spécifiques liés à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1 - Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plateformes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. En particulier, aucun système d'éclairage avec détecteur automatique ne sera mis en place.

Article 3.2 - Protection des chiroptères

Un plan d'arrêt des machines permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères est mis en œuvre sur les éoliennes E1, E4 et E5 dans les conditions suivantes :

- du 15 mars au 15 novembre ;
- de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant son lever ;
- pour des vents inférieurs à 7 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C.

Les ouvertures des nacelles et des rotors sont réduites au strict minimum et sont munies d'une grille à mailles fines, ou de tout autre dispositif équivalent interdisant

le passage des chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats du suivi de mortalité post-implantation et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 - Protection de l'avifaune

Durant la période de nidification, un suivi spécifique des couples de Busards nicheurs est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation des installations, selon les conditions précitées en page 196 de l'étude écologique. À savoir :

- évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le secteur du parc (passage d'un expert ornithologue en début de saison en avril-mai – 1 à 2 passages ; périmètre étudié d'environ 2 à 3 km autour du projet) ;
- localiser précisément le cas échéant, les nids (1 à 2 passages en mai-juin) ;
- suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes en juin – 1 passage). L'utilisation de drones permet de faciliter les recherches tout en limitant les dérangements sur les individus reproducteurs ;
- faire appel à une association de protection de l'environnement pour préserver le ou les nids concernés par d'éventuels risques de destruction (fauches précoces par exemple).

Un document sera établi par l'exploitant pour assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Protection du paysage

Article 3.4 - Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins viabilisés sont maintenus.

Article 3.5 - Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage. Un bardage bois est prévu par l'exploitant.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 - Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage des haies en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des

recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Conformément à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 - Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et/ou les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate

du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 - Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue. Consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (décapages des terres, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et mi-août.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un écologue sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant la date prévue.

Article 4.4 - Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien, en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier, bien délimité, préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. En cas de raccordement au réseau d'eau potable, un compteur permet de contrôler les volumes utilisés.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 - Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple, sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 - Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements) et les contraintes avifaune.

Article 4.7 - Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 - Programme d'auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations

classées.

Article 5.1 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport des mesures par l'exploitant.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 5.3 - Mise en place d'un dispositif de serration et plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale, il a été constaté des risques des dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu à la fois :

- d'équiper l'éolienne d'un dispositif de serration dans le cas de l'utilisation des machines VESTA V117 et NORDEX N117 (les machines SENVION M114 ne pouvant pas être équipées de ce dispositif);
- de mettre en place un plan de bridage ou plan d'optimisation avec l'application des modes différents suivant le modèle d'éolienne choisi.

Ces dispositifs permettant de réduire le bruit des machines et de respecter ainsi la réglementation en vigueur, sont automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc, conformément aux modalités décrites dans le dossier.

L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 6 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 du titre II du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe, sous un mois, l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 7 - Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivi prévues par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. Le suivi est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées et comprend à minima des passages à 2 à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août, septembre et octobre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de mortalité en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse. L'exploitant saisira également le suivi environnemental sur la plateforme numérique dédiée.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté au public durant l'enquête publique ;
- les plans tenus à jour ;
- le mémoire en réponse à l'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les recueils, enregistrements, résultats de vérification et registres, etc. répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent

être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document de l'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Article 10 - Mesures liées à la construction

Article 10.1 - Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035 ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010.

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 10.2 - Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 10.3 - Aspect

Les inscriptions (logos et marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 10.4 - Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont à respecter. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe - 60000 TILLÉ).

L'exploitant informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire) et l'inspection des installations classées des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) et pour chaque éolienne :

- de la date de levage des éoliennes ;
- de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) ;
- de l'altitude NGF du point d'implantation ;
- de la hauteur hors tout (sommet de la pale à son point d'élévation maximal) ;

de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 10.5 - Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 10.6 - Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 10.7 - Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services du ministère des Armées (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées cidessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Titre III

Dispositions diverses

Article 1 - Délais et voies de recours

Article 1.1 - Recours contre l'arrêt n°22DA02025 de la cour administrative d'appel de Douai du 21 septembre 2023 annulant l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 par lequel le préfet de la Somme a refusé la construction et l'exploitation des éoliennes E1, E3, E4 et E5 et 1 poste de livraison à CARTIGNY et HANCOURT, sollicitée par la SAS Parc éolien des Moulins de la Cologne, accordant l'autorisation environnementale susmentionnée et ordonnant de fixer les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt

L'arrêt n°22DA02025 en annexe ordonnant de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 1.2 - Recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Douai :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 2 - Publicité

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée dans les mairies de CARTIGNY et HANCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AIZECOURT-LE-HAUT, ATHIES, BERNES, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, DOINGT, DRIENCOURT, ESTRÉES-MONS, HERVILLY, HESBÉCOURT, LONGAVESNES, MARQUAIX, MESNIL-BRUNTEL, MONCHY-LAGACHE, PÉRONNE, POEUILLY, ROISEL, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, VILLERS-FAUCON, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, CAULAINCOURT (02),

JEANCOURT (02), MAISSEMY (02), TREFCON (02), VENDELLES (02), LE VERGUIER (02) et VERMAND (02), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes de la Haute Somme, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté et son annexe sont publiés pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 3 - Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien des Moulins de la Cologne.

Article 4 - Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de CARTIGNY et HANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 7 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

A blue ink signature of Emmanuel Moulard, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Emmanuel MOULARD


Emmanuel NOULARO

sc

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

N°22DA02025

**SOCIÉTÉ DU PARC EOLIEN DES MOULINS DE
COLOGNE**

**M. Denis Perrin
Rapporteur**

**M. Aurélien Gloux-Saliou
Rapporteur public**

**Audience du 7 septembre 2023
Décision du 21 septembre 2023**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2022 et des mémoires enregistrés les 3 avril 2023, 2 mai 2023 et 30 juin 2023, la société du parc éolien des moulins de Cologne, représentée par Me Sabine Le Boulch, demande à la cour :

1°) d'annuler l'article 1.4 de l'arrêté du 2 août 2022 par lequel la préfète de la Somme a refusé l'autorisation environnementale pour les éoliennes E1 à E5 et pour un poste de livraison, sur le territoire des communes de Hancourt et de Cartigny ;

2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée pour les éoliennes E1 à E5 et pour un poste de livraison ;

3°) d'enjoindre à la préfète de la Somme de fixer les prescriptions liées à l'exploitation de ces cinq éoliennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation ;
- le site d'implantation ne justifie pas de protection particulière et le projet ne générera pas d'atteinte excessive aux paysages et aux monuments ;
- le projet ne porte pas non plus une atteinte excessive aux chiroptères.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 30 mars 2023 et le 24 mai 2023, le ministre

3. Pour rejeter la demande d'autorisation environnementale présentée par la société du parc éolien des moulins de la Cologne, la préfète de la Somme s'est fondée sur les atteintes portées par le projet aux paysages, à la commodité du voisinage ainsi qu'aux chiroptères.

Sur l'atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage :

4. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site ou du paysage sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site, sur le monument ou sur le paysage.

En ce qui concerne la qualité du site :

5. Il résulte de l'instruction que la zone d'implantation du projet se situe à l'extrémité est du plateau du Vermandois. Si, à proximité du site, les vallées de la Somme et de l'Omignon constituent des paysages remarquables, la zone d'implantation est nettement en retrait par rapport à ces vallées et est constitué par un paysage de grandes cultures ouvertes de plein champ sur le plateau. Le site, qui ne fait l'objet d'aucune protection particulière, ne présente donc pas d'intérêt paysager particulier.

6. Pour caractériser une atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage, la préfète a considéré que le projet n'était pas cohérent avec le contexte éolien existant et avec les lignes de force du paysage, que la hauteur des éoliennes était supérieure à celle des parcs voisins, que le projet avait un effet de surplomb sur les vallées de la Cologne et de la Somme, qu'il était visible depuis les centres-bourgs de Cartigny, de Bernes et de Bouvincourt-en-Vermandois et enfin qu'il avait un effet de saturation visuelle et d'encerclement.

En ce qui concerne la cohérence avec le contexte éolien existant et avec les lignes de force du paysage :

7. L'étude paysagère souligne le relief peu accentué autour de la zone d'implantation dont elle indique qu'il s'implante dans un « paysage à grande échelle et sans ligne de forces significatives à sensibilité faible ». L'arrêté préfectoral, s'il estime que le projet n'est pas cohérent avec les lignes de force du paysage, ne précise aucunement les caractéristiques de cette incohérence et ne remet donc pas en cause les constats de l'étude paysagère.

8. Si l'arrêté préfectoral insiste sur l'absence de cohérence avec le parc éolien existant de Bernes et avec son extension qui se situe à proximité, il ne résulte pas de l'instruction que le projet implanté dans le prolongement du parc de Bernes et de son extension porte une atteinte visible et significative aux paysages. En particulier, les photomontages cités par l'arrêté préfectoral ne démontrent pas de ruptures visibles entre les parcs existants et le projet. Ainsi le projet est masqué par le bâti, dans le photomontage 30, ou par la végétation dans le photomontage 37 A. Dans les photomontages 34, à 2 947 mètres de l'éolienne la plus proche, 41 A, à 3 570 mètres, 48 à 4 357 mètres, 49 à 4 415 mètres ou 68 à 11 059 mètres également cités

totalelement masquées par le bâti.

15. Depuis le centre-bourg de Bernes, à 2 031 mètres du projet, quatre éoliennes sont visibles dans l'axe de la route départementale 15. Les éoliennes E4 et E6 restent néanmoins dans un rapport d'échelle qui n'est pas disproportionné par rapport au bâti existant et l'étude paysagère conclut à une incidence visuelle modérée.

16. Enfin, depuis le centre-bourg de Bouvincourt-en-Vermandois, les pales de l'éolienne E3 sont visibles dans l'axe d'une rue secondaire mais dans le lointain, l'éolienne la plus proche étant située à 2 226 mètres. La partie visible de cette éolienne ne dépasse que faiblement la trame bâtie et arborée, en restant dans un rapport d'échelle identique à celui des lignes électriques et de l'éclairage urbain. L'étude paysagère qualifie l'incidence visuelle de faible.

17. Il ne résulte pas de ce qui précède que le projet dans son ensemble porte une atteinte significative à la commodité du voisinage.

En ce qui concerne la saturation visuelle et l'encerclement :

18. L'arrêté préfectoral motive également le refus par la saturation visuelle et l'encerclement, en notant que pour huit villages, le projet occupe un angle visuel auparavant libre d'éoliennes. Toutefois, la préfète de la Somme se fonde uniquement sur des données théoriques qu'il convient de confronter à l'incidence visuelle concrète du projet. Or, il ne résulte pas de l'instruction que le projet serait visible depuis les centres-bourgs des villages mentionnés par l'arrêté.

19. En particulier, s'agissant ainsi du village de Marquaix, si l'arrêté note la réduction considérable de l'espace de respiration, il s'appuie sur le photomontage 37, pris à 3 272 mètres de l'éolienne la plus proche, en sortie de la commune dans une partie non habitée. Par ailleurs les éoliennes du projet y apparaissent dans le lointain, en continuité du parc de Bernes, derrière une première ligne arborée. L'étude paysagère démontre au contraire que le projet n'est pas visible depuis le centre-bourg de Marquaix où il est intégralement masqué par le bâti.

20. De même, s'agissant du centre-bourg de Cartigny, l'atteinte à la commodité du voisinage apparaît modérée, ainsi qu'il a été exposé précédemment.

21. Si l'étude paysagère reconnaît une incidence visuelle forte sur la ferme de Nobescourt, il s'agit d'une ferme isolée à cour carrée, à l'intérieur de laquelle le projet n'est pas visible, et non d'un village. Le paysage à l'extérieur de la ferme, qui est en outre protégée par un écrin arboré, est également anthropisé par un château d'eau et des lignes électriques. Par ailleurs, les éoliennes les plus visibles sont celles qui ont fait l'objet d'une autorisation devenue définitive et elles restent dans un rapport d'échelle comparable aux arbres se situant à proximité.

22. Il ne résulte donc pas de ces éléments que la saturation visuelle et l'encerclement retenus par l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portent une atteinte significative à un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

23. Il résulte de tout ce qui précède que la société du parc éolien des moulins de Cologne est fondée à soutenir qu'aucun des motifs retenus par la préfète de la Somme au titre de l'atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage, pour refuser l'autorisation qu'elle

tort, que la préfète a refusé pour ce motif d'atteinte aux chiroptères les éoliennes E1, E3, E4 et E5.

30. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 2 août 2022 de la préfète de la Somme doit être annulé en ce qu'il refuse l'autorisation environnementale pour les éoliennes E1, E3 à E5 et pour un poste de livraison, sur le territoire des communes de Hancourt et de Cartigny.

Sur la délivrance de l'autorisation et l'injonction :

31. Dans le cadre d'un litige relevant d'un contentieux de pleine juridiction, comme en l'espèce, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation soumise à autorisation environnementale en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée puis, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

32. Aucune atteinte autre que celles écartées précédemment qui justifierait le refus du projet n'est invoquée. Dans ces conditions, eu égard au motif d'annulation retenu au présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation des aérogénérateurs E1, E3 à E5 et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Hancourt et de Cartigny, d'autre, part, en la renvoyant devant le préfet de la Somme pour que soient fixées les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, enfin, en enjoignant à l'autorité administrative de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. Dans ce cadre, compte tenu de ce qui a été dit précédemment, il est enjoint au préfet de la Somme de fixer un plan de bridage conforme aux préconisations de la mission régionale de l'Autorité environnementale dans son avis du 5 mars 2021.

Sur les frais liés à l'instance :

33. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie principalement perdante dans la présente instance, la somme de 2 000 euros à verser à la société du parc éolien des moulins de Cologne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 août 2022 de la préfète de la Somme est annulé en tant qu'il refuse l'autorisation environnementale pour les éoliennes E1, E3 à E5 et pour un poste de livraison, sur le territoire des communes de Hancourt et de Cartigny.

Article 2 : L'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation des éoliennes E1, E3 à E5 et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes de Hancourt et

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet de la Somme, chacun en ce qui les concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Par délégation,
La greffière,

Christine Sire